

9598004

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement

DB/AM

**LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 14 mai 1997 de la société FRANCE DEMOLITION qui a sollicité l'autorisation d'exploiter à PIERRELAYE, rue des Marcots, une fonderie de métaux et alliages non ferreux ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1997 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de PIERRELAYE (22 octobre 1997), BEAUCHAMP (23 octobre 1997), BESSANCOURT (7 novembre 1997), MERY-SUR-OISE (17 octobre 1997), MONTIGNY-LES-CORMEILLES (29 septembre 1997) et TAVERNY (24 octobre 1997) ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis par les communes de PIERRELAYE, BEAUCHAMP, BESSANCOURT, HERBLAY, MERY-SUR-OISE, MONTIGNY-LES-CORMEILLES ET TAVERNY ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes susvisées ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 1er décembre 1997 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France (5 septembre 1997) ;

.../...

- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (4 août 1997) ;
- VU l'avis de Monsieur le chef du service de la navigation de la Seine (30 octobre 1997) ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours (29 août 1997) ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (29 août 1997) ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement (17 octobre 1997) ;
- VU l'avis de Madame le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (18 juillet 1997) ;
- VU l'avis de Monsieur le chef du service départemental de l'architecture du Val d'Oise (31 juillet 1997) ;
- VU les avis de Messieurs les sous-préfets des arrondissements de PONTOISE (18 décembre 1997) et d'ARGENTEUIL (11 décembre 1997) ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date du 26 janvier 1998 ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 12 février 1998 ;
- LE représentant du demandeur entendu ;
- VU la lettre préfectorale en date du 12 février 1998 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société FRANCE DEMOLITION et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise :

- A R R E T E -

Article 1er : La société FRANCE DEMOLITION dont le siège social est situé 27, rue Neuve des Boulets 75011 PARIS est autorisée à exploiter rue des Marcots à PIERRELAYE, les installations classées précisées ci-après :

.../...

- Fonderie de métaux et alliages non ferreux
2,5 t/j
n° 2552.1 = installation soumise à autorisation

- Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages
de résidus métalliques et d'objets en métal
1153 m²
n° 286 = installation soumise à autorisation

- Dépôt ou atelier de triage des matières usagées combustibles
à base de caoutchouc, élastomères, polymères installé sur un terrain
isolé, bâti, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par
des tiers
35 m²
n° 98 bis B.2 = installation soumise à déclaration

- Travail mécanique des métaux et alliages
1 broyeur = 168 kW
1 cisailleur = 65 kW
n° 2560.2 = installation soumise à déclaration

- Installation de broyage
1 broyeur = 168 kW
n° 2515.2 = installation soumise à déclaration

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société FRANCE DEMOLITION pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

.../...

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de PIERRELAYE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives de la mairie et maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de VERSAILLES

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

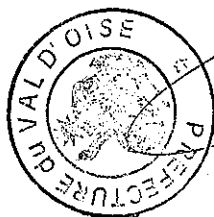
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de PIERRELAYE, Monsieur le député-maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES, Messieurs les conseillers généraux, maires de BEAUCHAMP et TAVERNY, Messieurs les maires de BESSANCOURT, HERBLAY et MERY-SUR-OISE et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 mars 1998

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,



Marie MOLY

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Bertrand MARECHAUX

FRANCE DEMOLITION
à PIERRELAYE

Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral
du ...5 MARS 1998

SOMMAIRE GENERAL

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 : Autorisation

ARTICLE 2 : liste des installations classées de l'établissement

ARTICLE 3 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4 : Conformité aux dossiers et modifications

ARTICLE 5 : Déclaration des accident et incidents

ARTICLE 6 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

ARTICLE 7 : Enregistrements, résultats de contrôle et registres

ARTICLE 8 : Consignes

ARTICLE 9 : Cessation définitive d'activité

ARTICLE 10 : Intégration dans le paysage

ARTICLE 11 : Transfert des installations - Changement d'exploitant

ARTICLE 12 : Annulation - déchéance

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 : Prélèvements et consommation d'eau

ARTICLE 14 : Collecte des effluents liquides
14.1- Nature des effluents
14.2- Les eaux vannes
14.3- Les eaux pluviales non polluées
14.4- Les eaux susceptibles d'être polluées

ARTICLE 15 : Réseaux de collecte des effluents

ARTICLE 16 : Plans et schémas de circulation

ARTICLE 17 : Conditions de rejet
17.1- Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur
17.2- Aménagement des points de rejet

ARTICLE 18 : Qualité des effluents rejetés
18.1- Traitement des effluents
18.2- Conditions générales
18.3- Autosurveillance

ARTICLE 19 : Prévention des pollutions accidentelles - Stockages
19.1. Rétentions
19.2. Transports - chargements - déchargements
19.3. Réservoirs

TITRE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 20 : Généralités
20.1- Captation
20.2- Ventilation
20.3- Brûlage à l'air libre

ARTICLE 21 : Caractéristiques des installations de traitement
21.1- Traitement des émissions du four de fusion
21.2- Traitement des émissions du broyeur

ARTICLE 22 : Valeurs limites de rejet
22.1- Définitions
22.2- Conditions particulières des rejets à l'atmosphère
22.3- Odeurs

ARTICLE 23 : Surveillance des rejets à l'atmosphère

TITRE 5 : DECHETS

ARTICLE 24 : Elimination des déchets -

ARTICLE 25 : Stockages sur le site

ARTICLE 26 : Elimination des déchets
26.1- Transports
26.2- Elimination des déchets banals
26.3- Elimination des déchets industriels spéciaux
26.4- Suivi des déchets générateurs de nuisances
26.5- Registres relatifs à l'élimination des déchets

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 27 : Généralités

ARTICLE 28 : Niveaux sonores en limites de propriété

ARTICLE 29 : Autres sources de bruit

ARTICLE 30 : Vibrations

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 31 : Gestion de la prévention des risques

ARTICLE 32 : Conception et aménagement des infrastructures
32.1- Conception des bâtiments et locaux
32.2- Installations électriques et mise à la terre
32.3- Alimentation électrique
32.4- Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation
32.5- Utilités
32.6- Protection contre la foudre

ARTICLE 33 : Exploitation des installations
33.1- Exploitation
 33.1.1. Consignes d'exploitation
 33.1.2. Vérifications périodiques
33.2- Consigne de sécurité

ARTICLE 34 : Interdiction de feux

ARTICLE 35 : Formation du personnel

ARTICLE 36 : Moyens d'intervention en cas d'accident
36.1- Equipement
 36.1.1. Définition des moyens
 36.1.2. Surveillance et détection
 36.1.3. Moyens externe
36.2- Consignes générales d'intervention

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

La société FRANCE DEMOLITION dont le siège est situé 27, rue Neuve des Boulets 75011 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de PIERRELAYE les installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis rue des Marcots.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Activités	Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Fonderie de métaux alliages non ferreux.	2,5 t/j	2552.1	A
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques et d'objets en métal.	1153 m ²	286	A
Dépôt ou atelier de triage des matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installé sur un terrain isolé, bâti, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers.	35 m ³	98 bis B.2	D
Travail mécanique des métaux et alliages	1 broyeur = 168 kW 1 cisailleur = 65 kW	2560.2	D
Installation de broyage	1 broyeur = 168 kW	2515.2	D

ARTICLE 3 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 8 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 9 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise

de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,

ARTICLE 10 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présente arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 12 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE 3

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 14 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

14.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp)
- . les eaux susceptibles d'être polluées (EPP) ;

14.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

14.3 - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux de toitures sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

14.4 - LES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

On distingue d'une part :

- Les eaux de lavage des véhicules
- Les eaux de l'aire de distribution d'hydrocarbures
- Les eaux de lavage des sols internes au bâtiment
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

D'autre part les eaux provenant de la zone de démontage, de lavage et d'égouttage des transformateurs sont récupérées et stockées dans une cuve (capacité 10 000 l). Ces effluents sont à considérer comme des déchets et doivent être éliminés conformément au titre V.

ARTICLE 15 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

ARTICLE 16 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE REJET

17.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2
Nature des effluents	eaux usées domestiques	eaux susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	réseau eaux usées	réseau eaux pluviales
Milieu naturel récepteur	champ d'épandage de Pierrelaye	Rû de Liesse

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

17.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Un préleveur automatique est installé en sortie du point de rejet N°2. Il doit être aisément accessible, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 18 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

18.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

On distingue :

- 1 décanteur deshuileur pour l'aire de lavage des véhicules.
- 1 décanteur deshuileur pour la zone de distribution de carburants.
- 1 décanteur deshuileur à la sortie du site pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage des sols ainsi que les eaux déjà prétraitées.

Ces décanteurs deshuileurs devront être installés suivant la norme NFP 16440

18.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes
- MES : 30 mg/l suivant la norme NFT 90 105
- DCO : 100 mg/l suivant la norme NFT 90 101
- Hydrocarbures : 20 mg/l suivant la norme NFT 90 203
5 mg/l suivant la norme NFT 90 114

Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

18.3 - AUTOSURVEILLANCE

Un prélèvement et une analyse sont effectués au minimum 1 fois par an.

Ces contrôles, effectués selon les normes AFNOR par un laboratoire agréé, portent sur les paramètres définis à l'article ci-dessus.

ARTICLE 19 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES - STOCKAGES

19.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'instruction technique du 17 avril 1975.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

19.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

19.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

TITRE 4

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 20 - GENERALITES

20.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou poussières gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

20.2 - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

20.3 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 21 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

21.1- TRAITEMENT DES EMISSIONS DU FOUR DE FUSION

Les fumées sont traitées dans une chambre de post-combustion à une température minimale de 750°C

La cheminée d'extraction a une hauteur minimale de 14 mètres et un diamètre de 600 millimètres.

La vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 mètres par seconde au débit nominal de l'installation.

Ces installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

21.2- TRAITEMENT DES EMISSIONS DU BROEUR

Les émissions de poussières captées et aspirées doivent être canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de

dépoussiérage (filtre à manches) permettant, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³ (maximum instantané).

ARTICLE 22 - VALEURS LIMITES DE REJET

22.1 - DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

22.2 - CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE DU FOUR DE FUSION

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents et les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites	
		moyennes	maximales
2 000	Poussières	10 mg/m ³	50 mg/m ³
	CO		10%
	NOx		500 mg/m ³
	Total métaux (Al, Cu)		5 mg/m ³

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

22.3 - ODEURS

Les installations susceptibles de dégager des odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

ARTICLE 23 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Un prélèvement et une analyse sont effectués par un organisme compétent au minimum 1 fois par an.

Ces contrôles, en application de l'article 22.2 sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées par les normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

TITRE 5

DECHETS

ARTICLE 24 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (loi n° 75.633 du 15 juillet 1975).

ARTICLE 25 - STOCKAGES SUR LE SITE

Les cuves servant au stockage de déchets (huile, eau de lavage des transformateurs,...) sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances (cendre, batteries,...) sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 26 - ELIMINATION DES DÉCHETS

26.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

26.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

26.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

26.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

26.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

TITRE 6

PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 27 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 28 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Le niveau acoustique résultant du fonctionnement des installations et établi en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, respecte, en tout point des limites de l'établissement, les niveaux suivants exprimés en valeur d'émergence admissible.

Périodes	Emergences admissibles
7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	5 dB(A)
22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

ARTICLE 29 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 30 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 31 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 32 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

32.1 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

Les murs en limite de propriété doivent être coupe-feu de degré 2h jusque sous le toit. Les faux plafonds éventuels doivent être construits en matériaux de comportement au feu de catégorie M0 ou M1.

Le local abritant l'installation de fonderie des métaux doit être construit en paroi coupe-feu 2 heures.

32.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

32.3 - ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

32.4 - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

32.5 - UTILITES

L'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

32.6 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 33 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

33.1 - EXPLOITATION

33.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

33.1.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

33.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 34 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 35 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 36 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

36.1 - EQUIPEMENT

36.1.1. Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre.

Des dispositifs de sécurité doivent permettre l'arrêt à distance de l'alimentation du four de fusion.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

36.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

36.1.3. Moyens externes

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par un poteau de 100mm normalisé (NFS 61.213 - NFS 62.200) piqué directement sans passage par compteur ni by-passe, sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres par minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 m du bâtiment, par les chemins praticables.

L'implantation de cet hydrant doit être en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Il doit être réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau.

36.2 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.